



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE ETABLISSANT LE REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 05/30

NOUS, Maire de CHARBUY,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un règlement intérieur des restaurants scolaires opposable aux familles,

ARRETONS

ARTICLE 1

L'accès au restaurant scolaire est réservé aux élèves qui fréquentent les écoles maternelle et élémentaire de CHARBUY, à partir de 3 ans.

ARTICLE 2

Pour les enfants de moins de 3 ans, il sera procédé à un examen des demandes au cas par cas, notamment au vu de l'autonomie de l'enfant et en fonction des places disponibles. L'admission de ces enfants dépendra également de la situation familiale et/ou professionnelle des parents.

ARTICLE 3

La demande d'inscription de l'enfant est faite au secrétariat de mairie par les titulaires de l'autorité parentale. Une fiche de renseignements sera complétée à cette occasion. Ainsi, aucun enfant non inscrit ne pourra être accepté au restaurant scolaire.

ARTICLE 4

Pour les enfants de l'école élémentaire :

Les parents doivent, **impérativement**, au moment de l'inscription, **indiquer les jours de fréquentation choisis** :

- temps complet (les 4 jours de la semaine),
- ou temps incomplet,

afin d'établir un planning des présences, indispensable pour connaître le nombre de repas nécessaires chaque jour.

Pour les enfants de l'école maternelle :

Un pointage journalier sera effectué dans les classes.

Tout changement ne sera applicable que lorsqu'il aura été, au préalable, signalé au secrétariat de mairie.

La fréquentation **occasionnelle** du restaurant scolaire sera admise à condition de prévenir le restaurant scolaire (☎ 03.86.47.19.37), **au plus tard la veille**, afin que le repas soit préparé à temps.

ARTICLE 5

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire induit **automatiquement une autorisation parentale permanente**, sur toute l'année scolaire, pour qu'il participe aux différentes activités, y compris, éventuellement, celles se déroulant en dehors de l'enceinte du restaurant scolaire et de l'école (visite, pique-nique, etc...).

ARTICLE 6

Le personnel d'encadrement du restaurant scolaire n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants. **Il convient donc de demander au médecin traitant de prescrire une médication pouvant être prise 2 fois par jour** (matin et soir).

Cependant, et uniquement lorsqu'il s'agit d'un traitement de fond (lié à une maladie chronique), la prise de médicaments sera acceptée sur le temps de restauration scolaire, dès lors qu'un Projet d'Accueil Individualisé aura été élaboré avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'enfant. Cette disposition concerne également les allergies alimentaires reconnues par un allergologue.

Dans l'hypothèse d'un régime alimentaire sévère, les parents d'enfants allergiques devront respecter un protocole spécifique avec la responsable du restaurant scolaire.

Pour les enfants ne mangeant pas de porc : **Obligation de prévenir en cas d'absence.**

ARTICLE 7

Les repas seront facturés selon un tarif unique fixé chaque année par délibération du conseil municipal, et **selon le planning de présence choisi par les familles.**

La facturation interviendra tous les deux mois, et sera arrêtée au dernier jour du mois, sauf lorsque cette période est interrompue par des vacances scolaires. Dans ce cas, la facturation sera arrêtée au dernier jour précédent le début des vacances scolaires.

Cette facture est **réglable dès réception** à la Trésorerie d'Auxerre Banlieue à l'adresse qui y est indiquée.

En cas de non paiement de la facture, la Trésorerie d'Auxerre Banlieue procède à une relance et en informe la collectivité. Si cette relance n'est pas suivie d'effet, la collectivité peut décider d'exclure l'enfant du restaurant scolaire. La famille en sera alors avisée par lettre recommandée.

ARTICLE 8

- Dans le cas d'une absence planifiée ou d'un arrêt définitif de fréquentation non signalé : les deux jours suivant cet arrêt seront automatiquement dus.
- Dans le cas d'une maladie signalée par un certificat médical au secrétariat de mairie : les repas non pris au delà du 2^{ème} jour seront décomptés.
- **Pour toute absence, les parents sont tenus d'en informer au plus tôt le restaurant scolaire.**

ARTICLE 9

Si un enfant a un comportement agressif, injurieux envers les autres enfants ou envers le personnel municipal, s'il perturbe la vie du groupe, un avertissement sera envoyé à la famille par la mairie de Charbuy. Si ce type de comportement devait se répéter malgré tout, la collectivité pourrait décider l'exclusion temporaire ou définitive de cet enfant.

ARTICLE 10

Les menus sont établis à l'avance et affichés au restaurant scolaire et dans le hall de la mairie où ils peuvent être consultés par les parents. Les bénéficiaires devront accepter le menu établi.

ARTICLE 11

Pour toute demande de renseignements concernant les inscriptions, le fonctionnement du restaurant scolaire ou la facturation, il convient de s'adresser au secrétariat de la mairie de Charbuy, (☎ 03.86.47.13.10.)

ARTICLE 12

La secrétaire de Charbuy et le Trésorier d'Auxerre Banlieue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise :

- A Monsieur le Préfet de L'Yonne,
- A la Trésorerie d'Auxerre Banlieue,
- Au restaurant scolaire,
- Aux directeurs des écoles maternelle et élémentaire.
- Aux ATSEM

Fait à CHARBUY, le 29 juin 2005
Le Maire,